

Arrêté fédéral concernant la compensation des émissions de CO₂ des centrales à cycles combinés alimentées au gaz

Modification du 3 octobre 2008

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 30 mai 2008¹,
arrête:*

I

L'arrêté fédéral du 23 mars 2007 concernant la compensation des émissions de CO₂ des centrales à cycles combinés alimentées au gaz² est modifié comme suit:

Art. 2, al. 3

³ Le présent arrêté a effet jusqu'à ce que des dispositions réglant la compensation des émissions de CO₂ des centrales à cycles combinés alimentées au gaz soient inscrites dans la loi du 8 octobre 1999 sur le CO₂³, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010.

II

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Conseil national, 3 octobre 2008

Le président: André Bugnon
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 3 octobre 2008

Le président: Christoffel Brändli
Le secrétaire: Philippe Schwab

Date de publication: 14 octobre 2008⁴

Délai référendaire: 22 janvier 2009

¹ FF 2008 4975
² RS 641.72
³ RS 641.71
⁴ FF 2008 7603

